

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code du Sport, notamment son article R331-26,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-10, R411-17, R411-25 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande, en date du 13 avril 2021, présentée par Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme », pour l'organisation du départ de la course cycliste nommée « La Classique des Bourbons 2021 », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le 28 août 2021 ;
Vu la réunion de concertation et de sécurité du 04 juin 2021 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Considérant le parcours emprunté, ainsi que les horaires de déroulement de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons 2021 », le samedi 28 août 2021 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors du départ de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons 2021 », le samedi 28 août 2021 ;

-ARRETE-

Article 1 : L'organisation du départ de la course cycliste nommée « La Classique des Bourbons 2021 », qui se déroulera le samedi 28 août 2021, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 2 : Le samedi 28 août 2021, les participants à l'épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons 2021 », emprunteront les voies suivantes :

- Avenue de la Libération, Avenue de la République de son intersection avec la Rue du Musée à son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat, Avenue Emile et Claude Puzenat de son intersection avec l'Avenue de la République jusqu'au Carrefour des Alouettes, Avenue du Fourneau, de son intersection avec le Carrefour des Alouettes jusqu'à limite du Département de l'Allier.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : Le samedi 28 août 2021, à l'occasion de l'épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons 2021 », un départ fictif des coureurs sera organisé face au Centre Celto, Avenue de la Libération. Le départ réel de l'épreuve se situera Avenue du Fourneau, à proximité du panneau d'agglomération.

Article 4 : Le samedi 28 août 2021, afin de permettre un départ fictif de l'épreuve cycliste Avenue de la Libération, face au Centre Celto ; l'Avenue de la Libération sera interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, de 12 heures 30 à 13 heures 45, depuis la Place d'Aligre, jusqu'à son intersection avec la Rue de la Chaumière, sauf pour les véhicules des organisateurs, de services et de secours.

Article 5 : Le samedi 28 août 2021, à l'occasion de l'épreuve cycliste, l'accès à la Place d'Aligre, à partir de la Rue de Bel Air, sera interdit, de 12 heures 30 à 13 heures 45, à tous les véhicules motorisés ou non motorisés, sauf pour les véhicules des organisateurs, de services et de secours,

Article 6 : Le samedi 28 août 2021 entre 12 heures 30 et 13 heures 45 ; le parking public situé Avenue de la Libération, entre les numéros 13 et 19, sera réservé aux organisateurs de l'épreuve cycliste.

Article 7 : Le samedi 28 août 2021 entre 13 heures 15 et 13 heures 45, lors du départ de la course cycliste, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit, défini à l'article 2 du présent arrêté, emprunté par les participants à l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons 2021 ».

Article 8 : Le samedi 28 août 2021, entre 13 heures 15 et 13 heures 45, les participants à l'épreuve cycliste seront prioritaires lors de leur passage aux feux tricolores situés Avenue Emile et Claude Puzenat. La circulation des véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de la Rue du Breuil et de la Rue Sénateur Turlier, sera neutralisée par des signaleurs.

Article 9 : Le samedi 28 août 2021, entre 13 heures 15 et 13 heures 45, les participants à l'épreuve cycliste seront prioritaires lors de leur passage au Carrefour des Alouettes. La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de la Route de Digoin, de la Route de Nevers et de l'Avenue du Fourneau, sera neutralisée par des signaleurs.

Article 10 : Le samedi 28 août 2021, entre 13 heures 15 et 14 heures, lors du départ réel, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés pourra être stoppée provisoirement, notamment par le signaleurs, Avenue du Fourneau jusqu'à la limite avec le Département de l'Allier.

Article 11 : La signalisation relative aux interdictions mentionnées dans les articles 4 à 10 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais cyclisme », organisatrice de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons 2021 », ainsi que par les signaleurs, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 12 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>
--

ARRÊTÉ

Article 13 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place et entretenue à la charge des organisateurs de la manifestation, là où il y en aura nécessité.

Article 15 : Les dispositions définies par les articles 4 à 10 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 14.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 18 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 19 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 20 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 21 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 22 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, en vigueur le 28 août 2021, date de la course cycliste ;
- autorisation de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons 2021 » par la Préfecture de Saône et Loire pour la partie de l'épreuve se déroulant sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
- autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, de la route départementale RD 973, en dehors de l'agglomération.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

B/L



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-28

ARRÊTÉ

Article 23 : Ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'Association « Bourbonnais cyclisme » qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 juin 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.